



Arrêt

n° 217 960 du 7 mars 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Chaussée de Dinant, 1060
5100 WÉPION

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2018, au nom de leur enfant mineur, par X et X, de nationalité congolaise (RDC), tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 septembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. PIRE *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. VANDERVEKEN, attachés, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant, mineur d'âge, a déclaré être arrivé en Belgique le 12 septembre 2010, accompagné de sa mère.

1.2 Le 14 septembre 2010, la mère du requérant a introduit en leur nom, une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°92 848 du 3 décembre 2012 du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3 Le 9 août 2012, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été délivré à la mère du requérant. Par un arrêt n°97 388 du 19 février 2013, le Conseil a constaté le désistement d'instance.

1.4 Le 11 décembre 2012, un nouvel ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été délivré à la mère du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n° 123 145 du 28 avril 2014.

1.5 Le 8 octobre 2012, la mère du requérant a introduit, en leur nom, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), demande qu'ils ont complétée les 2 avril 2013, 19 février 2014, 14 janvier 2015 et 27 juillet 2015.

1.6 Le 8 janvier 2015, la mère du requérant a introduit en leur nom une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 6 février 2015, le Commissariat adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Par un arrêt n° 141 731 du 24 mars 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.7 Le 12 février 2015, un nouvel ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été délivré à la mère du requérant.

1.8 Le 18 février 2016 la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.5 et a pris, à l'égard de la mère du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par des arrêts n°177 511 et n°177 512 du 10 novembre 2016, le Conseil a rejeté les recours introduits à l'encontre de ces décisions.

1.9 Le 22 décembre 2017, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en tant que descendant de Belge, à savoir son père, Monsieur [L.B.].

1.10 Le 22 mars 2018, le bourgmestre de la ville de Namur a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant.

1.11 Le 23 mars 2018, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en tant que descendant de Belge, demande qu'il a complétée le 11 avril 2018.

1.12 Le 14 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 21 septembre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 23.03.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [L.B.] ([...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa [demande, il] a produit la preuve de son identité, de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial (40ter), ainsi que la preuve de l'existence d'une cellule familiale avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, les preuves relatives aux conditions de logement suffisant, d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique.

Cependant, le demandeur mineur étant venu en Belgique accompagné de sa mère ([K.B.B.]) en septembre 2010, il était tenu d'apporter également la preuve du caractère stable, suffisant et régulier des moyens de subsistance de la personne qui ouvre le droit au séjour, ce qui n'a pas été le cas. En effet, les envois d'argent par Monsieur [L.] ne prouvent pas le caractère stable, suffisant et régulier de ses moyens de subsistance et aucun autre document n'a été produit à cet effet.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 22bis de la Constitution, ainsi que « de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs telle qu'elle est prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et telle qu'elle existe comme principe général de bonne administration ».

Elle fait notamment valoir que « la décision attaquée considère que la demande du requérant ne peut être accueillie au motif qu'il ne rapporte pas la preuve que son parent belge dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; Qu'en effet, au motif que la mère du requérant est également présente sur le territoire belge, la partie adverse considère que cette condition trouve à s'appliquer ». Après avoir rappelé un extrait du deuxième paragraphe de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, elle ajoute « [q]u'en l'espèce, force est de constater que la demande de regroupement familial vise uniquement [le requérant], en sa qualité d'enfant mineur d'un citoyen belge, Monsieur [L.] ; Que s'il n'est pas contesté que la mère [du requérant], Madame [K.B.], est également présente sur le territoire, elle n'a, à aucun moment, sollicité de regroupement familial avec Monsieur [L.] ; Qu'elle a sollicité un droit de séjour en Belgique sur d'autres bases légales (voy. notamment arrêt CCE n°92 848 du 03 décembre 2012 qui clôture négativement la demande d'asile de Madame) ; Que Madame n'est d'ailleurs pas en couple avec Monsieur [L.] ; Attendu dès lors qu'il était bien démontré que le citoyen belge se faisait rejoindre uniquement par son enfant mineur d'âge ; Que la condition de revenus prévue à l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1° ne trouvait donc pas à s'appliquer ; Qu'il n'y avait dès lors pas lieu de refuser la demande d'autorisation de séjour sur base du fait que le requérant ne rapportait pas la preuve de moyens de subsistance suffisants ; Qu'on peut à cet égard souligner le fait que l'annexe 19ter délivrée au requérant à l'introduction de sa demande ne mentionne nullement le fait qu'il devrait rapporter la preuve des ressources de son père ; Qu'en lui refusant le droit au regroupement familial pour ce motif, la partie adverse a ajouté une condition à l'obtention du titre de séjour ; Que les conditions légales sont pourtant déterminées par la loi et non par le pouvoir exécutif ; Que ce faisant, la partie adverse a violé l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ; Que cette considération suffit à annuler l'acte attaqué ; [...] Que la motivation de l'acte attaqué ne saurait être considérée comme adéquate dans la mesure où la motivation de l'acte attaqué se fonde notamment sur le fait qu'une condition légale inapplicable en l'espèce ne serait pas remplie ; [...] ; Qu'au vu des dispositions visées au moyen, il y a lieu d'annuler la décision attaquée ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu' applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et

suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, qui sont mineurs d'âge. [...] » (le Conseil souligne) ».

L'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, précise quant à lui que « les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1^o ou 2^o, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n^o 147.344).

3.2 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat que « *le demandeur mineur étant venu en Belgique accompagné de sa mère ([K.B.B.]) en septembre 2010, il était tenu d'apporter également la preuve du caractère stable, suffisant et régulier des moyens de subsistance de la personne qui ouvre le droit au séjour, ce qui n'a pas été le cas. En effet, les envois d'argent par Monsieur [L.] ne prouvent pas le caractère stable, suffisant et régulier de ses moyens de subsistance et aucun autre document n'a été produit à cet effet* », motif à l'issue duquel la partie défenderesse en a conclu que « *les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée* ».

Le Conseil relève toutefois, à l'instar de la partie requérante, que si le requérant – toujours mineur d'âge – est arrivé sur le territoire belge en 2010, accompagné de sa mère, Madame [K.B.B.], laquelle réside également en Belgique et a entamé différentes procédures en leur deux noms au cours des dernières années, la demande de carte de séjour visée au point 1.11 a été introduite par le requérant en son seul nom, en tant que descendant de Belge, à savoir son père, Monsieur [L.B.].

Aucune demande de carte de séjour n'a par ailleurs été introduite par Madame [K.B.B.], en vue d'un regroupement familial avec Monsieur [L.B.], au vu de ce qui ressort du dossier administratif et du dossier de la procédure.

Ce constat étant posé, le Conseil observe que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'exige nullement que les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, qui sont mineurs d'âge, apportent la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, tel qu'indiqué dans la décision attaquée. La décision attaquée ajoute à la loi à cet égard et le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées au point 3.1 du présent arrêt, se contenter de motiver la décision attaquée telle que reproduite au point 1.12.

Partant, la partie défenderesse a méconnu l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et son obligation de motivation.

3.3 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'élève aucune remarque lors de l'audience.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 septembre 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT